

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de « catégorie », de la suivante :

« « catégorie supérieure de la CSE » : une « Catégorie supérieure » au sens de l'article 1.3 des règles d'inscription de la Bourse des valeurs canadiennes et ses modifications; »;

2° dans la définition de « émetteur émergent » :

a) par l'insertion, après « à la date applicable, », de « n'était pas un émetteur de la catégorie supérieure de la CSE et »;

b) par le remplacement de « La Neo Bourse Aequis Inc. » par « Cboe Canada Inc. »;

c) par le remplacement de « des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc » par « du AQSE Growth Market exploité par Aquis Stock Exchange Limited ».

2. L'article 9.4 de cette règle est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 6, du suivant :

« 6.1) Le paragraphe 6 ne s'applique pas au formulaire de procuration transmis aux porteurs d'un émetteur assujetti en ce qui concerne l'élection de ses administrateurs dans les situations suivantes :

a) l'émetteur assujetti est constitué ou prorogé sous le régime de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) et se conforme au paragraphe 2 de l'article 54.1 du Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001) (DORS/2001-512) pris en vertu de cette loi;

b) l'émetteur assujetti :

i) est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger qui prévoient une obligation substantiellement similaire à celle du paragraphe 2 de l'article 54.1 du Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001) pris en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions;

ii) se conforme à l'obligation visée au sous-alinéa i. »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 7, de « paragraphe 4 ou 6 » par « paragraphe 4, 6 ou 6.1 ».

Date d'entrée en vigueur

3. 1° La présente règle entre en vigueur le 19 septembre 2025.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 19 septembre 2025.